



Administration Communale
d'Aubange

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLEGE COMMUNAL

Séance du : 25 septembre 2023

Présents :

- Monsieur KINARD Bourgmestre-Président ;
- Messieurs LAMBERT, BINET, DEVAUX Echevins ;
- Madame TOMAELLO, Directeur général.

Excusés :

- Monsieur SPOIDEN, Président du CPAS F.F. ;
- Mme BIORDI et M. JACQUEMIN, Echevins.

ORDONNANCE TEMPORAIRE DE POLICE

N° 79

Le Collège,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment son article 130bis relative aux ordonnances de police ;

Attendu que le **Marché Hebdomadaire d'HALANZY** se déroulera exceptionnellement le **samedi 30/09/23** (de 6 heures à 13 heures), rue du Chalet (depuis sa jonction avec la rue de la Fraternité jusqu'à sa jonction avec la rue de l'Aubée) à 6792 HALANZY ;

Attendu qu'il importe de prévoir et d'interdire les encombrements et embarras de la circulation ;

ORDONNE :

Article 1. :

En raison de l'occupation de la rue du Chalet (depuis la jonction avec la rue de la Fraternité jusqu'à sa jonction avec la rue d'Aubée) à 6792 HALANZY par les commerçants ambulants du marché hebdomadaire d'HALANZY, **la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits le samedi 30/09/23 entre 5 heures et 14 heures dans l'entièreté de la rue du Chalet depuis sa jonction avec la rue de la Fraternité jusqu'à sa jonction avec la rue de l'Aubée ;**

Article 1a. :

Le stationnement des véhicules à moteur est interdit, à l'exception des véhicules-magasins des commerçants ambulants admis sur le marché qui se tiendra dans la rue énoncée dans l'article 1.

Article 2 :

La signalisation routière adéquate sera placée par le Service des Travaux. Elle sera maintenue parfaitement visible pendant toute la durée de la manifestation. Les panneaux de signalisation seront équipés afin d'y accrocher la présente ordonnance.

Article 3. :

Les contrevenants aux dispositions des articles 1 et 2 sont passibles des peines de police sans préjudice des peines plus sévères comminées par la loi sur la circulation routière.

Article 4. :

La présente ordonnance sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD et sortira ses effets 5 jours ouvrables après publication.

Article 5. :

Copie de la présente sera adressée à Monsieur le Procureur du Roi, Monsieur le Président du Tribunal de Police à ARLON, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Zone de Police Sud-Luxembourg et au Service des Travaux de la Commune d'AUBANGE.

Article 6. :

Les responsables du chantier sont chargés de distribuer un toute boîte dans les rues concernées en vue d'informer l'impact de mobilité lié aux travaux.

La Directrice Générale,
(s) TOMAELLO H.

La Directrice Générale,
TOMAELLO H.



Par le Collège :

Pour extrait conforme :
Aubange, le 25/09/23



Le Président,
(s) KINARD F.

Le Bourgmestre,
KINARD F.

